

Décision

Le 10 août 2005, j'ai émis une directive précisant le calendrier pour les représentations finales, donnant aux parties et aux intervenants la possibilité de faire des représentations orales ou écrites. J'ai aussi précisé la façon dont seraient traitées les demandes de confidentialité liée à la sécurité nationale présentées par le gouvernement et la façon dont les représentations écrites seraient distribuées aux parties et aux intervenants pour qu'ils puissent y répondre par écrit.

La marche à suivre pour les représentations écrites finales a par la suite été modifiée comme l'indiquait la lettre que le conseiller juridique de la Commission a adressée le 30 septembre 2005 aux parties intéressées.

La Commission a maintenant reçu les représentations écrites finales de certaines personnes qui ont participé à cette enquête et de la Police provinciale de l'Ontario. Les représentations ont été expurgées, dans certains cas de façon importante, en raison du processus qui a été adopté dans cette enquête. Une grande partie des témoignages a été reçue à huis clos et ne peut pas être évoquée dans des représentations publiques.

Les parties faisant des représentations qui ont eu accès aux témoignages à huis clos ont formulé leurs représentations en fonction à la fois de témoignages à huis clos et de témoignages publics. J'ai accès à leurs représentations entières et j'en tiendrai compte en entier en préparant mon rapport.

Les représentations ont été révisées pour en expurger toute information à l'égard de laquelle le gouvernement invoque la confidentialité liée à la sécurité nationale, tout témoignage reçu à huis clos et toute information ou représentation que les parties qui les présentent considèrent injuste parce qu'il s'agit de divulgation partielle au public.

L'avocat de M. Arar a aussi eu la possibilité d'examiner les représentations des parties indépendantes, de les commenter et de demander des révisions supplémentaires au nom de l'équité envers M. Arar. L'avocat de M. Arar souligne avec raison que certaines représentations, en raison des révisions qui y ont été apportées, invitent à l'égard des témoignages à huis clos à des conjectures qui sont injustes envers M. Arar parce qu'il n'a pas eu accès à ces témoignages et qu'il ne peut donc pas y répondre.

Cette enquête a été menée au moyen d'audiences publiques et d'audiences à huis clos. Il est inévitable que les personnes qui, comme M. Arar, ont seulement eu accès aux informations publiques soient désavantagées. M. Arar n'a pas accès aux témoignages à huis clos et ne pourra répondre adéquatement à aucun argument fondé sur l'évaluation ou l'interprétation qu'une partie fait de ces

témoignages. Cependant, j'ai moi-même accès à l'ensemble des témoignages et je fonderai mon rapport sur la totalité de ces témoignages.

Il importe de noter que les représentations ou déclarations auxquelles s'oppose l'avocat de M. Arar sont essentiellement des représentations et rien de plus. Elles ne devraient pas être traitées comme des énoncés de fait. Elles ne constituent pas des éléments de preuve. Un lecteur ne doit pas supposer que les représentations faites par ces parties seront nécessairement acceptées. Les témoignages à huis clos peuvent ne pas du tout étayer les représentations. Par définition, une représentation expose le point de vue d'une personne sur l'affaire, sans plus.

Il n'y a pas de solution parfaite à la difficulté à laquelle est confronté l'avocat de M. Arar du fait qu'il ne puisse pas réagir à certaines des représentations. Cependant, comme il s'agit uniquement de représentations et que le mandat fondamental de cette enquête publique consiste à examiner la conduite des responsables canadiens, je crois que tout bien pesé, les parties faisant des représentations devraient être autorisées à affirmer leurs points de vue publiquement. Le fait que l'avocat de M. Arar ne puisse pas répondre pleinement est un résultat malheureux du processus de cette enquête. En fin de compte, je suis convaincu que je serai en mesure de traiter de tous les arguments dans mon rapport.

L'avocat de M. Arar soutient aussi que dans certains cas, des affirmations ont été faites dans des représentations sans être étayées par le dossier public et ont donné lieu à des inférences qui pourraient nuire aux intérêts afférents à la réputation de M. Arar. Par ailleurs, je note que les passages pouvant affecter la réputation de M. Arar le font, tout au plus, de manière indirecte. De plus, il y a maintenant dans le dossier public de nombreux éléments de preuve qui touchent les inquiétudes de M. Arar quant à sa réputation. J'invite encore les lecteurs à ne pas supposer que les témoignages à huis clos invoqués dans les représentations justifient nécessairement les représentations. Dans mon rapport, je traiterai équitablement de la preuve touchant M. Arar. Cela étant, je ne crois pas que les passages auxquels s'oppose l'avocat de M. Arar et qui seraient susceptibles de causer un tort à la réputation de M. Arar doivent être davantage expurgés.

Par conséquent, je décide que les représentations seront publiées sans les révisions demandées par l'avocat de M. Arar. Les réponses écrites à ces représentations, s'il y en a, devront être déposées au plus tard à 15 h le mercredi 2 novembre 2005.

Le 25 octobre 2005

DATE

Le commissaire Dennis O'Connor